

Charte déontologique AFORP pour Le Centre d'Evaluation des Potentiels à se Former dans l'Industrie (CEPFI)

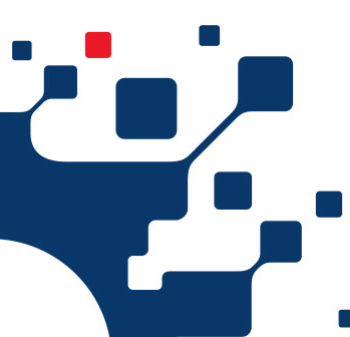
Préambule :

La démarche du bilan de compétences applique les principes de l'éthique professionnelle par le respect de la personne humaine, l'indépendance de jugement et d'action, l'honnêteté, la neutralité, le respect de la confidentialité professionnelle (art. 226-13 et 226-14 du code pénal).

La charte de déontologie engage tous les prestataires du CEPFI, elle est le fondement éthique de leurs pratiques professionnelles. La charte repose sur les valeurs d'engagement, de bienveillance, d'écoute et de respect.

Le CEPFI s'engage à :

- Mettre tout en œuvre pour traiter rapidement les demandes des personnes souhaitant s'informer sur le bilan de compétences,
- Communiquer une offre claire et compréhensible en termes de coût, de déroulement, d'objectifs et de modalités pour le bénéficiaire,
- Offrir une prestation personnalisée dont l'approche se fait en fonction du besoin de la personne tant dans la durée que dans le choix des outils méthodologiques utilisés,
- Organiser le bilan de compétences selon les trois phases prévues par les textes législatifs et réglementaires : investigation et recueil d'informations, intégration, synthèse (art. R-6313-4 du décret 2018-1330 du 28/12/18),
- Recourir à des méthodes et des techniques fiables ou reconnues par la communauté professionnelle, mises en œuvre par des professionnels qualifiés dont les compétences peuvent être justifiées,
- Respecter le consentement du bénéficiaire pour l'usage d'outils ou de méthodes d'investigation de ses caractéristiques personnelles et professionnelles,
- Respecter un délai de réflexion alloué au bénéficiaire afin que ce dernier puisse lui-même évaluer les modalités proposées en toute liberté et faire son choix à la lecture des documents fournis,
- Tenir compte du fait que la nature et la teneur des investigations menées soient en lien direct avec l'objet du bilan de compétences,
- Proposer une rencontre avec le bénéficiaire six mois après la clôture de son bilan de compétences.



Le prestataire CEPFI s'engage à :

- Répondre aux besoins du bénéficiaire par un niveau d'expertise et de connaissance en lien avec la prestation demandée,
- Créer un environnement favorable pour répondre aux besoins du bénéficiaire afin de répondre à sa demande,
- Favoriser le lien avec un autre prestataire dans l'hypothèse où ses compétences professionnelles ne seraient plus en adéquation avec la demande du bénéficiaire,
- Respecter la confidentialité des échanges conformément à l'article 226-13 du Code Pénal. Le prestataire est soumis au secret professionnel,
- Ne pas confondre son rôle avec celui du thérapeute,
- Ne pas exercer de prosélytisme ou de manipulation psychologique,
- Connaître et faire appliquer les lois et règlements et, en particulier la partie VI du Code du Travail pour les actions de Formation Professionnelle Continue et se tenir informé de leurs évolutions,
- Se soumettre à une obligation de réserve et à un engagement de confidentialité et s'interdit de divulguer les informations qu'il reçoit (art. 226-13 du Code pénal),
- Communiquer au bénéficiaire du bilan, une restitution écrite qui devient la seule propriété du bénéficiaire et ne peut être communiquée à un tiers sans l'accord de celui-ci. (art. R-900-1 ; R-900-2 et R-900-4-1 du Code du Travail.

Le CEPFI s'engage à respecter ces dispositions législatives et réglementaires fixant le cadre général des conditions de réalisation des prestations d'accompagnement sur les plans déontologique et éthique et à faire signer ce document à tout bénéficiaire.

DATE, LIEU

SIGNATURE

